

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N°CI-2011-EL-053/17-11/CC/SG

relative à la requête de Messieurs DEMBELE Tounka et
ADJOUMANI Innocent en vue de leur inscription sur la
liste des candidats aux élections législatives de décembre 2011

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

VU le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 novembre 2011 sous le numéro 031, la requête du 14 octobre 2011, par laquelle Messieurs DEMBELE Tounka et ADJOUMANI Innocent, 07 BP 557 Abidjan 07, ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de solliciter leur inscription sur la liste des candidats à l'élection de député dans la circonscription électorale n° 45 (Port-Bouët) ;

VU les pièces produites ;

OUI le Conseiller rapporteur ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 14 octobre 2011, enregistrée au Conseil constitutionnel le 15 novembre 2011 sous le numéro 031, lesdits requérants DEMBELE Tounka et ADJOUMANI Innocent sollicitent leur inscription sur la liste des candidats à l'élection de député dans la circonscription électorale n° 45 (Port-Bouët) ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Messieurs DEMBELE Tounka et ADJOUMANI Innocent exposent, que le Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) et le Rassemblement Des Républicains (RDR), qui avaient précédemment parrainé leurs candidatures auraient procédé avec la complicité de certains membres de la Commission Electorale Indépendante (CEI) à une substitution de leurs candidatures, alors que celles-ci avaient déjà été enregistrées par ladite institution, de sorte qu'ils ne figurent plus sur la liste des candidats à l'élection de député ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'examen des pièces que les candidatures des intéressés ont été régulièrement enregistrées à la Commission Electorale Indépendante (liste complète des candidats du PDCI en ce qui concerne le candidat ADJOUMANI Innocent parue dans le Nouveau Réveil des mercredi 9 novembre 2011 n° 2934 et jeudi 10 novembre n° 2935 et Fraternité Matin du 9 novembre 2011 n° 14085; bordereau d'enregistrement des candidatures à la Commission Electorale Indépendante édité le mercredi 2 novembre 2011 à 6 :16, pour les deux requérants) ;

Qu'en outre, à l'examen des pièces, il est établi que le retrait des candidatures des requérants est effectivement imputable au Rassemblement Des Houphouëtistes pour la Paix (RHDP) ;

Considérant que le retrait de leurs candidatures est intervenu le 9 novembre 2011, soit la veille de la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection de député le 10 novembre 2011 ;

Qu'aux dires des intéressés, cette substitution de candidatures est intervenue hors délai du dépôt des candidatures définitivement fixé jusqu'au 31 octobre 2001 d'une part, et d'autre part, ils soutiennent qu'ils n'ont reçu de la part de la Commission Electorale Indépendante, aucune notification les informant du rejet de leurs candidatures ;

Considérant que les requérants soutiennent également qu'ils n'ont appris le retrait définitif de leurs candidatures que le vendredi 11 novembre 2011, soit après la publication de la liste provisoire des candidatures par la Commission Electorale Indépendante le 10 novembre 2011 ;

Considérant enfin, **que** lesdits requérants estiment que le retrait inopiné de leurs candidatures au mépris des dispositions du Code électoral, les place dans l'impossibilité matérielle de présenter de nouvelles candidatures, ce qui leur cause un préjudice certain ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 82 nouveau du code électoral que «*le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat ou le parti ou groupement politique qui a parrainé sa candidature dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidatures*» ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par les requérants intervient le 15 novembre 2011, soit postérieurement au délai de soixante-douze (72) heures prescrit par l'article 82 nouveau du Code électoral ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge du contentieux électoral, de se prononcer sur la régularité des critères de choix et de parrainage des candidats par les partis et groupements politiques, et d'autre part, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres

moyens invoqués à l'appui de leur requête, il y a lieu, en application des dispositions susvisées du Code électoral, de la déclarer irrecevable ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Messieurs DEMBELE Tounka et ADJOUMANI Innocent est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs DEMBELE Tounka et ADJOUMANI Innocent, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal officiel de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 novembre 2011.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané